

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 15-449-1934 Arrêté n° 209,

n° 15-449-1934

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

7 avril 1934

Numéro JO

n° 449 du 30/04/1934

Date du numéro

30 avril 1934

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 1<sup>S</sup> septembre 1944, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté n° 24 en date du 12 janvier 1931 instituant à Djibouti une école de monitrices indigènes : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 avril 1934;

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° — L'École de monitrices indigènes créée par l'arrêté en date du 12 janvier 1951 précité a pour objet de préparer à l'enseignement de la fabrication des tapis des monitrices indigènes, Soit pour l'école d'application de Djibouti, soit pour les écoles, les ateliers publics ou privés du chef-lieu et dans les tribus, Elle prend le nom d' « École indigène de tapis ». Art. 2, — Le nombre des élèves monitrices est fixé au début de chaque année par arrêté du chef de la colonie. Les élèves sont admises, sur la proposition de la directrice, par décision individuelle ou collective du Gouverneur qui fixe, en même temps, le taux de la rétribution à accorder à chacune d'elles,

#### Art. 3

— La durée des cours est fixée à trois mois, au bout desquels elles reçoivent un certificat d'aptitude à l'enseignement. Art. 4, — le fonctionnement des cours, l'organisation intérieure, les conditions et le programme de l'examen feront l'objet d'un règlement établi par la Directrice de l'école et soumis à l'approbation du Gouverneur,

#### Art 5

— Pendant la durée des cours, les élèves monitrices peuvent être licenciées pour inaptitude, mauvaise conduite, maladie. Elles peuvent, en outre, subir des retenues de solde de la limite de la moitié des émoluments mensuels pour manque d'assiduité, indiscipline, dilapidation des matières, détérioration de l'outillage, etc. Ces punitions sont infligées par la directrice de l'école et soumises au visa du Gouverneur.

#### Art. 6

— La Directrice tient un contrôle du personnel sur lequel sont inscrits tous les renseignements concernant les monitrices. COMPTABILITÉ, Art. 7. — La Directrice est comptable de l'école, La comptabilité est tenue au moyen des livres suivants, savoir : 1° Livre d'enregistrement journalier, 2° Carnet d'attachement. 3° Registre de fabrication, 4° Carnet de recus à souche

5° Livre de caisse, achats. 6° Registre inventaire du matériel, 5° Registre inventaire des stocks de matière consommables. 9° Registre de solde,

---

#### Art. 8

— Livre d'enregistrement journalier. — Le livre d'enregistrement journalier est destiné à l'inscription au jour le jour, dans l'ordre où elles sont effectuées, sans blancs ni intervalles, de toutes les opérations et de tous les faits concernant le fonctionnement de l'école : entrées sorties de matériels, de matières. réintégrations, procès-verbaux de condamnation, de perte, engagements ou licenciements d'élèves, modifications ou privations de solde, congés, etc.

---

#### Art. 9

— Carnets d'attachement. — Le carnet d'attachement est le livre journal spécial à un tapis ou à une série de tapis. Tout ce qui concerne la fabrication d'un tapis ou d'une série de tapis y est noté au jour le jour sans blancs ni intervalles : date de mise en fabrication, entrée et relégation des matières, nom, salaire et journées de travail des élèves, etc., date de fin de la fabrication. Sur la couverture sont inscrits : — le numéro d'ordre du tapis; — le numéro de la planche où numéro de série. En fin de fabrication, les indications portées sur le carnet d'attachement sont récapitulées de manière à donner le prix de revient. Les éléments qui entrent dans l'établissement du prix de revient sont : — la main-d'œuvre (nombre de journées employées, prix de la journée, prix total) : — les matières (poids net de matières employées, poids brut (poids net augmenté du poids des déchets), prix unitaire, prix total. En outre, il est établi au moyen des indications qui précèdent un prix de revient au kilogramme et un prix de revient au mètre carré,

---

#### Art. 10

— Registre de fabrication. — Le registre de fabrication est de l'inventaire, tenu à jour, des tapis fabriqués, il comporte : — le numéro du tapis; — son poids; — ses dimensions : — son prix de revient; — son prix de vente; — la date de prise en charge; — la date de vente ou de sortie, Le prix de vente est fixé par le Gouverneur sur la proposition de la Directrice,

---

#### Art. 11

— Carnets de recus à souche Ces carnets comportent des souches et des volants numérotés sur lesquels sont portés du somme recue, la date et la spécification complète de l'objet vendu.

---

#### Art. 12

— Livre de caisse. — Le livre de caisse est divisé en dépenses et en recettes. Aux dépenses sont portées le montant des factures, des états de solde du personnel etc.

---

#### Art. 13

— Registre des commandes des achats. — Ce registre est destiné à l'inscription des commandes : quantités commandées, quantités recues, prix de revient.

---

#### Art. 14

— Registre inventaire du matériel — Ce registre est établi dans la forie en usave dans les services,

---

#### Art. 15

— Registre inventaire du stock des matières consommables, — Ce registre est destiné : à l'inscription des mouvements des matières (entrée et sortie, perte, condsisiails à permettre de connaître à tout moment l'importance des stocks existants.

---

#### Art. 16

— Registre de solde. — Ce registre est destiné à l'enregistrement des états de solde.

---

**Art. 17**

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

---

**CHAPON-BAISSAC.**